

GE_GERICHTE P/17132/2010 vom 30. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17132_2010

FR: GE_GERICHTE P/17132/2010 du 30 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE P/17132/2010 del 30 ottobre 2014

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); TORT MORAL | CO.49

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF

120 II 97 consid. 2b p. 98 s). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 705; 125 III 269 consid. 2a p. 274). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274).

2.2.1 La comparaison avec d'autres cas similaires ou comparables, conduite avec circonspection, peut s'avérer utile. Ont ainsi été accordées des indemnités de : - CHF 10'000.- s'agissant d'une jeune femme ayant subi des actes sexuels alors qu'elle n'était pas consciente et n'ayant plus aucun souvenir des événements, dont l'agresseur a été condamné du chef de l'art. 191 CP alors qu'il prétendait que la victime était consentante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 du 1^{er} mai 2014), - CHF 5'000.- à CHF 12'000.- dans un cas où un thérapeute-masseur avait abusé de ses patientes, dont une mineure, et avait été condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, actes d'ordre sexuel commis sur des personnes incapables de discernement ou de résistance, contrainte sexuelle et abus de la détresse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_459/2008 du 20 mai 2009), - CHF 10'000.- pour un cas de viol et contrainte sexuelle avec la circonstance aggravante de la cruauté (AARP/118/2014 du 10 mars 2014), - CHF 15'000 à CHF 20'000.- dans certains cas de viols (arrêt du Tribunal fédéral 6P.1/2007 - 6S.12/2007 du 30 mars 2007 ; AARP/583/2013 du 13 décembre 2013), - CHF 20'000.- à 35'000.- s'agissant des chefs de viol et d'actes sexuels commis sur un enfant à répétées reprises et sur une longue durée (AARP/81/2014 du 27 février 2014 ; AARP/583/2013 du 13 décembre 2013 ; AARP/445/2012 du 18 décembre 2012).

2.2.2 En l'espèce, l'appelante a été la victime de deux hommes, dont l'un était un ami proche, qui lui ont fait subir des actes sexuels non consentis, alors qu'elle se trouvait dans un état apathique, mais également d'un troisième, lequel n'a pas hésité à la photographier à son insu et à montrer ses œuvres à deux personnes faisant partie de la communauté _____ dont ils sont tous issus. Non content de lui avoir fait subir les actes précités, les intimés ont fait preuve d'une sournoiserie particulière immédiatement après les faits en la volant et en usant de gentillesse pour lui faire croire qu'il ne s'était rien passé. Leur supercherie aurait été couronnée de succès si une tierce personne ne s'était pas vantée d'avoir vu les photographies litigieuses. Les intimés n'ont fait preuve d'aucune empathie ni humanité durant la procédure, se bornant à prétendre que l'appelante était consentante et consciente des actes subis, alors que cette dernière les suppliait d'admettre la vérité, la méconnaissance des actes perpétrés lui étant insupportable. Plus grave encore, ils ont cherché à se disculper en salissant sa réputation en la faisant passer pour une femme aux mœurs légères aux yeux des autorités et de la communauté _____, dont elle a été mise au ban. L'intimé D_____ a été particulièrement actif dans le dénigrement de la partie plaignante. Il est donc indéniable qu'au-delà de l'agression physique dont elle a été la victime, l'appelante a enduré d'importantes souffrances psychologiques. Elle a d'ailleurs fort bien expliqué son désarroi, sa souffrance de ne pas

connaître exactement la nature des sévices sexuels subis et d'avoir été trahie par son meilleur ami. Elle s'est aussi plainte d'avoir été contrainte de se distancer de la communauté _____. Elle vivait mal la perte de confiance en l'être humain. Les sentiments exprimés par l'appelante ont été corroborés par le thérapeute l'ayant suivie immédiatement après les faits. Fort heureusement, vraisemblablement grâce à sa force de caractère, puisqu'elle n'a été que peu suivie psychologiquement, l'appelante a réussi à se reconstruire et à trouver la force de surmonter cette épreuve en trouvant un emploi lui permettant de s'éloigner de son milieu et de commencer une nouvelle vie auprès de son fils et du père de celui-ci. Cela n'enlève bien sûr rien aux souffrances endurées et aux séquelles psychologiques avec lesquelles elle doit encore composer. L'appelante requiert une indemnité de CHF 30'000.-, soit le triple de ce qui est usuellement accordé dans des cas similaires, de telles indemnités étant essentiellement accordées dans des cas graves d'actes sexuels commis sur des enfants à répétées reprises et durant des années. Une indemnisation d'une telle ampleur ne saurait ainsi être retenue au regard du caractère isolé des actes endurés et de leurs conséquences actuelles sur la vie de l'appelante. Celle-ci a certes beaucoup souffert mais a su aller de l'avant et dépasser le stress post-traumatique consécutif à l'agression subie. Au vu de ce qui précède, la juridiction d'appel retiendra que la somme de CHF 10'000.- allouée à l'appelante en première instance est adéquate et doit être confirmée. L'indemnisation ainsi accordée est conforme à ce qui a été alloué à une adulte abusée dans des circonstances similaires dans une affaire récente (arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 du 1er mai 2014). Le jugement entrepris sera par conséquent intégralement confirmé.

E. 3

Les intimés C_____ et D_____, qui ont retiré leurs appels lors de l'audience soit à un stade très avancé de la procédure, sont réputés avoir succombé (art. 428 al. 2 CPP). A l'instar de l'appelante A_____ qui succombe, tous trois supporteront les frais de la procédure d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 2'400.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]), à raison de trois huitièmes pour chacun des deux intimés et d'un quart pour l'appelante (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.